

## Affaire C-205/99

**Asociación Profesional de Empresas Navieras de Líneas Regulares  
(Analir) e.a.**

**contre**

**Administración General del Estado**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Tribunal Supremo)

«Libre circulation des services — Cabotage maritime — Conditions  
d'octroi et de maintien d'une autorisation administrative préalable —  
Application concomitante des modalités d'imposition d'obligations  
de service public et de contrat de service public»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mischo, présentées le 30 novembre  
2000 . . . . . I-1274  
Arrêt de la Cour du 20 février 2001 . . . . . I-1295

### Sommaire de l'arrêt

1. *Transports — Transports maritimes — Libre prestation des services — Services réguliers de cabotage maritime — Soumission à une autorisation administrative préalable — Inclusion, dans les conditions d'octroi et de maintien de ladite autorisation, d'une condition permettant de contrôler la solvabilité de l'armateur — Admissibilité — Conditions*  
(Règlement du Conseil n° 3577/92, art. 1<sup>er</sup> et 4)

2. *Transports — Transports maritimes — Libre prestation des services — Services réguliers de cabotage maritime — Obligations de service public et contrats de service public — Application concomitante de ces deux modalités — Admissibilité — Conditions*

(Règlement du Conseil n° 3577/92, art. 2, point 3, et 4, § 1)

1. Les dispositions combinées des articles 4 et 1<sup>er</sup> du règlement n° 3577/92, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), ne permettent de soumettre la prestation de services réguliers de cabotage maritime à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre des îles à l'obtention d'une autorisation administrative préalable que si:

— un besoin réel de service public en raison de l'insuffisance des services réguliers de transport dans une situation de libre concurrence peut être démontré;

— il est également démontré que ce régime d'autorisation administrative préalable est nécessaire et proportionné au but poursuivi;

— un tel régime est fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées.

Par ailleurs, le droit communautaire ne s'oppose pas au pouvoir d'un État membre d'inclure dans les conditions d'octroi et de maintien d'une autorisation administrative préalable comme moyen d'imposer des obligations de service public à un armateur communautaire une condition permettant d'apprécier sa solvabilité, telle que l'exigence selon laquelle ce dernier doit être à jour dans le paiement de ses dettes d'impôt ou de sécurité sociale, donnant ainsi audit État membre la possibilité de contrôler la « capacité à prester le service » de cet armateur, pour autant qu'une telle condition soit appliquée sur une base non discriminatoire.

(voir points 40, 51, disp. 1-2)

2. L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 3577/92, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre, sur une même ligne ou un même trajet maritime, d'imposer des obligations de service public à des entreprises de navigation et de conclure de façon concomitante avec d'autres entreprises

des contrats de service public au sens de l'article 2, point 3, dudit règlement, pour la participation au même trafic régulier à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre des îles, pour autant qu'un besoin réel de service public peut être démontré et dans la mesure où cette application concomitante est faite sur une base non dis-

criminatoire et est justifiée par rapport à l'objectif d'intérêt public poursuivi.

(voir point 71, disp. 3)